

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Laroche donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Grandin

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Derkaoui, Mme Abomangoli, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Délibération n° 03-05 du 5 décembre 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS CONCERNANT L'APPORT DE TERRES POUR L'EXTENSION DU PARC DÉPARTEMENTAL GEORGES VALBON SUR LE TERRAIN DES ESSENCES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015, décrivant le dispositif tiers demandeur,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de partenariat, dont projet ci-annexé, à conclure avec la Société du Grand Paris relative à l'apport de terres destinées à l'aménagement du terrain des Essences pour l'agrandissement du parc Georges Valbon ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ce contrat et toute pièce utile à la mise en œuvre du partenariat, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

N'ayant pas pris part au vote :
M. Troussel

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.